

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

25 MAI 2005

Le Greffier

Réserve
au
Moniteur
belge

05077689

Dénomination : "M.B. LOC s.a."

Forme juridique société anonyme

Siège 4890 THIMISTER-CLERMONT, rue Bruyères, 2

N° d'entreprise 874 036 415

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Emmanuel VOISIN, de résidence à DISON, en date du vingt mai deux mille cinq, en cours d'enregistrement, il résulte que

1) Monsieur BAGUETTE Marcel Lucien Eli Corneli Ghislain, né à Clermont-sur-Berwinne, le vingt décembre mil neuf cent cinquante-neuf, époux de Madame VIEILLEVOYE Fabienne Marie Henriette Colette Ghislaine, née à Chaineux, le quatre mars mil neuf cent soixante-trois, domicilié à THIMISTER-CLERMONT, Bruyères, 1/A

(Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage du ministère du notaire soussigné, en date du dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, régime non modifié à ce jour,

comparant dont l'identité est bien connue du Notaire instrumentant,
inscrit au registre national sous le numéro 591220-239 96

2) Monsieur BAGUETTE Bertrand Marcel Nicolas né à Verviers le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-six, célibataire, domicilié à Thimister-Clermont, rue Bruyères, 2
inscrit au registre national sous le numéro 860223-075 85

comparant dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité
ont requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit

La société existe sous la forme anonyme

Elle est dénommée "M B LOC s a"

Le siège social est établi à 4890 THIMISTER-CLERMONT (Clermont-sur-Berwinne), rue Bruyères, 2

La société a pour objet de faire en Belgique et à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui, l'industrie et le commerce, l'achat, l'entreposage, le courtage de tous produits industriels, immobiliers ou autres, finis ou non finis, bruts ou oeuvrés, et plus spécialement toutes opérations de location de tous biens et objets dont notamment de l'outillage, du matériel de génie civil, du matériel roulant ou de tous articles de commerce quels qu'ils soient

La société peut aussi faire toutes opérations civiles, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière dans toute société ayant un objet similaire ou analogue au sien

Elle peut s'intéresser à tout type d'entreprise

La société pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

La durée de la société est illimitée

La société ne prend pas fin par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs actionnaires

Le capital social est fixé à soixante-deux mille (62 000) euros

Il est représenté par six cent vingt actions au porteur sans indication de valeur nominale, représentant chacune un six cent vingtième du capital social

Le capital de soixante-deux mille euros (62 000,00 EUR) a été entièrement souscrit et entièrement libéré

Monsieur Marcel BAGUETTE a souscrit et libéré entièrement cinquante-cinq mille huit cents euros (55 800,00 EUR) En rémunération de sa souscription, il a reçu, ce qu'il accepte, cinq cent cinquante-huit (558) actions

Monsieur Bertrand BAGUETTE a souscrit et libéré entièrement six mille deux cents euros (6 200,00 EUR), en rémunération de quel apport il a reçu, ce qu'il accepte, soixante-deux (62) actions

Préalablement à la constitution de la société, cette somme totale de soixante-deux mille euros (62 000,00 EUR) a été déposée sur un compte bancaire spécial ouvert au nom de la société en formation

Une attestation justifiant de ce dépôt délivrée par la banque ING agence d'Augel est restée annexée à l'acte de constitution Elle est datée du vingt mai deux mille cinq

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Elle porte qu'une somme de soixante-deux mille euros a été déposée sur le compte 340-1312174-93

Les comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter qu'il résulte des stipulations qui précèdent que le capital social de soixante-deux mille euros (62 000,00 EUR) était entièrement souscrit et entièrement libéré

Chaque action confère

-un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation

-une voix à l'assemblée générale

Il pourrait être créé plusieurs catégories d'actions

Les actions au porteur se transmettent librement par la simple tradition du titre. Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort des actions nominatives font l'objet des inscriptions dans le registre des actionnaires, comme dit ci-dessus

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme maximum de six ans et en tout temps révocables par elle

Dans les situations où la loi le permet et le permettra, le nombre d'administrateurs pourra être limité à deux

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social à l'exclusion de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Les administrateurs désignent en leur sein un Président

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés

Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, courrier électronique, télex ou télécopie, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieux et places. Le mandant est dans ce cas réputé présent

Toutefois aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de représentant ou de délégué de la personne morale, étant suffisante

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Dans telle circonstance, il sera fait application de toutes les dispositions de l'article cinq cent vingt-trois du Code des Sociétés ou des dispositions légales futures qui le remplaceraient

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni sur l'utilisation du capital autorisé

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

-soit à un ou plusieurs de ses membres qui porte le titre d'administrateur-délégué

-soit à un ou plusieurs délégués, choisis hors son sein

Le conseil d'administration comme l'administrateur-délégué peuvent déléguer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire dont ils déterminent les attributions et la rémunération

A l'égard des tiers, la société sera toujours valablement engagée

-par la signature de deux administrateurs, pour tous les actes, quels qu'ils soient

-par la signature d'un seul administrateur-délégué, pour tous les actes quels qu'ils soient

Il se tiendra obligatoirement une assemblée générale le PREMIER MARDI DE JUIN de chaque année, à ONZE HEURES, au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il en est de l'intérêt de la société, dans le mode, et dans les formes prévues par la loi et les présents statuts.

Pour être admis à l'assemblée générale,

1) le propriétaire de titres nominatifs fait preuve de son identité ou produit son certificat nominatif

2) le propriétaire de titres au porteur se fait connaître en déposant ses actions au siège social au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée

Chaque action donne une voix

Tout propriétaire de titres nominatifs ou au porteur peut se faire représenter par un mandataire de son choix

Les époux ont pouvoir de se représenter réciproquement

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social cinq jours francs avant l'assemblée générale

L'assemblée générale statue, sauf les cas prévus par la loi, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice social a commencé le vingt mai deux mille cinq (constitution) et se terminera le trente et un décembre deux mille six (31/12/2006)

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société

Sur ce bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital

Il redevient obligatoire, si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée

Le solde est réparti entre chacune des parts. Toutefois, l'assemblée générale peut décider avant cette répartition l'attribution de tantièmes au conseil d'administration qui se les partage en son sein suivant un règlement d'ordre intérieur

De même, avant toute distribution, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, procéder à la constitution ou à la consolidation de fonds de réserves extraordinaires ou de prévision ou encore décider que tout ou partie du solde sera reporté à nouveau

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, et aux endroits indiqués par le conseil d'administration

Le conseil d'administration pourra sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en respectant toutes les stipulations et formalités prévues à l'article six cent dix-huit (618) du code des sociétés

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice social, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nomme le(s) liquidateur(s) et détermine ses(leurs) pouvoirs

Elle pourra notamment leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société, contre actions, parts sociales ou obligations

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les actions. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes au conseil d'administration

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Et après que la société a été ainsi constituée, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire avec pour ordre du jour, la nomination des administrateurs et les modalités de leur mandat

Après délibération, de l'accord unanime des deux actionnaires

et après que ceux-ci ont constaté que la société se trouvait dans une situation où la loi permet de limiter le nombre d'administrateur à DEUX,

ont été nommés administrateurs

Monsieur Marcel BAGUETTE

Monsieur Bertrand BAGUETTE,

mieux nommés ci-avant

Les administrateurs auront tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Le mandat leur conféré prendra cours ce jour et prendra fin au terme de l'assemblée générale de deux mille dix

Leur mandat sera gratuit, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale

Le conseil d'administration, ainsi constitué, à l'unanimité des voix, a nommé aux doubles fonctions de Président et d'Administrateur-délégué

Monsieur BAGUETTE Marcel

Tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'administrateur-délégué lui ont été conférés. Son mandat a été stipulé de la même durée que celui dont les administrateurs sont eux-mêmes investis

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME

Délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publications aux annexes au Moniteur Belge

Déposé avec le présent extrait

- une expédition de l'acte de constitution (qui comprend)

- une attestation bancaire

Le signataire Maître Emmanuel VOISIN, Notaire de résidence à DISON